

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-89-2021

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue d'autoriser l'implantation d'un logement accessoire à un usage non résidentiel comme usage complémentaire dans la zone C-14

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de permettre l'implantation d'un logement accessoire à un usage non résidentiel comme usage complémentaire dans la zone C-14 et d'ajouter les normes applicables à cet usage;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 septembre 2021 par M^{me} Jacinthe Breault, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: La grille de spécifications du zonage 2 / 8 du règlement de zonage numéro 313-1992 est modifiée de la façon suivante:
En ajoutant vis-à-vis la ligne logement, le chiffre 1 ainsi que la note (15) correspondante suivante:
Note (15): Le logement accessoire doit :
- être annexé au bâtiment principal;
 - il ne peut y avoir plus d'un (1) logement accessoire par lot;
 - posséder une entrée indépendante;
 - de pas dépasser 15 % de la superficie de plancher de l'usage principal.
- ARTICLE 3: La grille de spécification 2/8 est jointe au présent règlement comme Annexe « A » et fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 4: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.
- ARTICLE 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 7 septembre 2021

AVIS DE MOTION: 7 septembre 2021

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT: 7 septembre 2021

PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE: 15 septembre au 1^{er} octobre 2021

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:

APPEL AUX PERSONNES HABLES À VOTER:

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

PUBLICATION DANS LE JOURNAL:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

SECOND PROJET

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**10, chemin Delangis
Saint-Paul (Québec)
J0K 3E0**Grille de spécifications du zonage**

Amendement (suite)
313-44-2009 H-12
313-64-2013 P-11école
313-65-2013 P-11
(garderie)
313-66-2014 - C-13

Amendement (suite)
313-27-2004 C-13
313-28-2005 C-14
440-2005 T-10 C-13 et
C-14
313-31-2006 C-13, C-14,
C-15, C-15A

Amendement
313-04-1993 C-13, C-15,
C-15A, H-12 et H-12A
313-15-1998 C-15, H-12B
et H-12C
313-21-2001 C-15

2
8

**RÈGLEMENT NUMÉRO 313-89-2021
ANNEXE "A"**

Usages permis Groupes et sous-groupes d'usages	Réf. Art. de zonage	Numéros de zones et dominance									
		C14									
HABITATION											
~ habitation unifamiliale	26										
~ habitation bifamiliale	26										
~ habitation multifamiliale	26										
~ habitation communautaire	26										
~ habitation saisonnière	26										
~ maison mobile	26										
~ habitation trifamiliale											
INDUSTRIE	27										
~ industrie légère	27a										
~ industrie lourde	27b										
~ établissements para-industriels	27c										
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	28										
~ transports	28a										
~ communications	28b										
~ services d'utilité publique	28c										
COMMERCE	29										
~ commerce de gros	29a										
~ commerce de détail de produits divers	29b	•									
~ commerce de détail de l'alimentation	29c	•									
~ commerce de détail de véhicules	29d										
~ commerce relié au service à l'automobile	29e	•									
SERVICES	30										
~ service professionnels, d'affaires et financiers	30a	•									
~ services personnels	30b	•									
~ services de restauration et d'hébergement	30c	•									
COMMUNAUTAIRE	31										
~ gouvernementaux	31a	•									
~ culte, éducation, santé et social	31b										
~ parcs et espaces verts	31c	•									
LOISIR	32										
~ activités culturelles	32a	•									
~ activités récréatives	32b	•									
EXPLOITATION PRIMAIRE	33										
~ agriculture, chasse et pêche	33a										
~ foresterie	33b										
~ mines	33c										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	24.2	(8)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS	24.3	5823 (10)									
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	24.4										
~ isolée		•									
~ jumelée		•									
~ en rangée		•									
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	24.5										
~ nombre d'étages	min./max.	1 / 2									
~ hauteur minimum	mètres	4,26									
~ hauteur maximum	mètres										
IMPLANTATION	24.6										
~ marge de recul avant	mètres	8,0									
~ marge de recul arrière	mètres	8,0									
~ marge de recul latérale	mètres	2 / 2									
RAPPORT	24.7										
~ nombre de logements maximum par bâtiment		1 (15)									
~ coefficient d'emprise au sol maximum		0,4									
~ coefficient d'occupation au sol maximum											
NORMES D'ENTREPOSAGE	24.8										
~ entreposage		A (14)									
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES	24.9										
~ bande de protection riveraine		•									
~ zone de glissement de terrain											
~ zone d'inondation											
NORMES SPÉCIALES	24.10										
~ zone agricole (CPTAQ)											
~ protection du patrimoine	Chap.18, sec. V										
~ opération d'ensemble autorisée											
~ superficie minimale de plancher (m2)											
~ superficie maximale de plancher (m2)											
~ autres normes spéciales		(9)									
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.											

NOTES

(9) L'usage "commerce de vente et de location de véhicules outils" est autorisé dans cette zone.

(9) Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

(10) Bar à spectacles

(14) L'entreposage de type « A »

- doit être localisé obligatoirement en cours arrière;
- doit être complémentaire à un usage complémentaire et
- doit être clôturé selon les dispositions de l'article 138

(14) Le logement accessoire doit :

- être annexé au bâtiment principal;
- il ne peut y avoir plus d'un logement accessoire par lot;
- posséder une entrée indépendante et
- ne pas dépasser 15 % de la superficie de plancher de l'usage principal.